

CONTESTATION SUITE A INVALIDATION DU PERMIS OU RETRAIT DE POINTS

La préfecture n'est pas compétente pour traiter vos recours

En cas de retrait de point

Vous souhaitez contester une...	A qui adresser votre recours
Contravention dressée par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie)	Officier du Ministère Public Près le Tribunal de Police de ... <i>(préciser le tribunal territorialement compétent tel qu'indiqué sur l'avis de contravention)</i>
Infraction constatée par le système de contrôle automatisé (CSA – CNT)	Secrétariat de l'Officier du Ministère Public Centre National de traitement Contrôle des sanctions automatisées CS 41101 / 35911 RENNES Cedex 09 <i>Vous pouvez également contester votre infraction en ligne sur le site www.antai.fr</i>

En cas d'invalidation du permis de conduire pour solde de point nul

Vous pouvez introduire un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la lettre 48SI (attention, un avis de passage vaut notification) à adresser au :

**Ministère de l'Intérieur
Fichier National des permis de conduire,
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08**

En cas de contestation du solde de points figurant sur votre relevé

Vous devez adresser votre courrier au :

**Ministère de l'Intérieur
Fichier National des permis de conduire,
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08**

**Votre recours doit être envoyé par courrier, en lettre recommandée
avec accusé de réception.**